

“(8) Le président de la Commission a le pouvoir de décider quand et où chacune des réunions de la Commission doit être tenue et de déterminer quels sont les membres de la Commission, s'il en est, qui peuvent s'absenter d'une réunion.”

3. Est abrogé l'article 5 de ladite loi, tel qu'édicte par l'article cinq du chapitre trente-huit du Statut de 1928.

4. L'article neuf de ladite loi et l'article dix, tel qu'édicte par l'article six du chapitre trente-huit du Statut de 1928, sont abrogés et remplacés par les suivants:—

“9. (1) Le gouverneur en son conseil peut nommer neuf personnes qui seront membres d'un Tribunal des pensions; une de ces personnes est nommée président du Tribunal, et elle et chacun des autres membres de celui-ci resteront en fonctions pendant dix ans, sous réserve seulement d'une destitution antérieure pour cause.

(2) Le traitement du président du Tribunal des pensions doit être de sept mille dollars par année, et celui de chacun des autres membres, de six mille dollars par année.

“10. (1) Le gouverneur en son conseil peut nommer trois personnes qui seront membres d'une Cour d'appel des pensions; l'une de ces personnes en sera nommée président, et elle et chacun des autres membres resteront en fonctions pendant dix ans, sous réserve seulement d'une destitution antérieure pour cause.

(2) Le traitement du président de la Cour d'appel des pensions doit être de huit mille dollars par année, et celui de chacun des autres membres, de sept mille dollars par année.

“10a. Il incombe à chaque membre du Tribunal des pensions et à chaque membre de la Cour d'appel des pensions de consacrer tout leur temps à l'accomplissement des devoirs de leurs fonctions, et ils ne doivent occuper aucune autre charge ou emploi.

“10b. Tous les membres de la Cour d'appel des pensions et le président du Tribunal des pensions doivent résider à Ottawa ou dans un rayon de dix milles de cette ville, et chacun des autres membres du Tribunal des pensions doit résider à l'endroit que peut désigner le président.

“10c. Nonobstant les dispositions de la présente loi, nul membre du Tribunal des pensions ou de la Cour d'appel des pensions ne doit rester en fonctions après qu'il a atteint l'âge de soixante-dix ans, à moins que le gouverneur en son conseil ne déclare, soit avant, soit dans le mois qui suit l'expiration des fonctions de ce membre, qu'il est dans l'intérêt public de le maintenir en fonctions pendant une période additionnelle de douze mois; mais cette déclaration n'autorise pas le maintien en fonctions de ce membre après qu'il a atteint l'âge de soixante-quinze ans.

“10d. (1) A la retraite d'un membre de la Commission ou du Tribunal des pensions ou de la Cour d'appel des pensions qui a siégé à l'un ou à l'autre de ces corps durant au moins vingt ans ou qui a ainsi siégé durant au moins dix ans et qui a atteint l'âge de soixante-dix ans, ou qui est frappé d'incapacité physique ou mentale, le gouverneur en son conseil peut lui accorder une pension viagère d'au plus un tiers du traitement auquel il avait droit en sa qualité de membre.

(2) Pour les fins du présent article, les services d'un juge nommé par le gouverneur en son conseil antérieurement à sa nomination comme membre du Tribunal des pensions ou de la Cour d'appel des pensions doivent compter comme services d'un membre de ce Tribunal ou de cette Cour, selon le cas; toutefois, si en vertu d'une autre loi, ce membre eût eu droit à une pension ou allocation de retraite plus élevée en continuant d'agir comme juge au lieu de siéger à ce Tribunal ou à cette Cour, il peut lui être accordé cette pension ou allocation de retraite plus élevée au lieu de la pension prévue au présent article.

“10e. (1) Nonobstant les dispositions de la *Loi du service civil* ou de quelque autre loi, le gouverneur en son conseil peut nommer un registraire de la